

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE I DISPOSITION GENERALES

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire de CUQ TOULZA exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2: OBLIGATION DU SERVICE

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendies), le service de seaux sera exécuté selon les dispositions des articles 26 et 28 du présent règlement.

Dès qu'il en a connaissance, il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage). Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune (ou le président du syndicat) responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 3: MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Les règles propres à l'installation des branchements et compteurs seront définies aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4: DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation

publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur posé soit à l'intérieur dans un endroit constamment accessible aux agents de la collectivité, soit de préférence, à l'extérieur de l'immeuble,
- le compteur
- le robinet de purge et le robinet après compteur.

Les travaux de branchement comportent :

1° La tranchée (ouverture, fermeture, réfection de chaussée éventuellement) depuis la conduite de distribution jusqu'à l'emplacement du compteur fixé par le service des eaux.

2° La prise sur la conduite syndicale avec robinet d'arrêt sous bouche à clé.

3° Les percements de murs nécessaires.

4° La canalisation depuis la conduite de distribution jusqu'au compteur.

Un clapet de retenue et un purgeur seront placés immédiatement à l'aval du compteur, pour permettre la vidanges des installations intérieures.

ARTICLE 5: CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, mêmes contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux, en concertation avec l'abonné, définit le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur au plus près de la limite de la propriété.

Si pour des raisons de convenances personnelles ou en fonctions de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et l'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux.

Les raccords de compteurs sur les tuyaux d'arrivée et de sortie de l'eau seront plombés par le service des eaux. Toute rupture de plomb par le fait de l'abonné pourra donner lieu à une citation en dommages et intérêts et à toutes poursuites de droit. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisées par l'abonné sous réserve d'agrément.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui

et par la commune (ou le syndicat) présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui et par la commune (ou le syndicat).

Pou la partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune (ou du syndicat) et fait partie intégrante du réseau.

Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

- les frais de réparation résultant d'une faute par négligence prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné.

Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Cas particulier des lotissements :

Il est précisé, en complément de la règle précitée que tout les travaux d'équipement destinés à :

- l'alimentation en eau de consommation.

- les bornes d'arrosage.

- les bornes d'incendies ou autres et tous les travaux de modification des réseaux précités, en raison d'extension d'un lotissement existant ou pour quelque cause que ce soit, tant du domaine public que privé, sont dans les deux cas, à la charge du lotisseur.

Ceux à réaliser sous le domaine public seront effectués par le syndicat des eaux et feront l'objet d'un devis préalable soumis à l'acceptation du lotisseur.

Ceux à réaliser sous le domaine privé seront effectués par le lotisseur, sous sa responsabilité.

La conception de ces derniers et la qualité du matériel mis en œuvre devra faire l'objet de l'agrément préalable du syndicat des eaux. Toutefois, les réseaux d'aménagement sous le domaine public peuvent faire l'objet d'accords particuliers entre les parties.

Dans tous les cas définis au présent article 5 :

1° les compteurs devront se situer à l'extérieur des bâtiments au plus proche de la limite de propriété.

2° Etre accessible à tous moments par les agents du service des eaux.

3° Placés dans une niche ou un regard agréé par le service des eaux.

4° Etre protégés du gel et de toute détérioration, par l'usager.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 6: DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

1° Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers ou locataires des immeubles, sous réserve pour ces derniers de l'autorisation du propriétaire ou de la justification du statut de locataire (bail ou contrat de location). Dans le cas d'un compteur collectif (compteur unique pour plusieurs logements), le titulaire de l'abonnement est obligatoirement le propriétaire ou le Syndicat des copropriétaires.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit d'un branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf ou rénové, ou existant et non encore raccordé, le service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec la réglementation d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire. Le document officiel servant de preuve sera conservé au dossier. Seule la preuve écrite sera acceptée.

2° Abonnements spéciaux :

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

a) les abonnements réservés aux Communes ou collectivités publiques pour l'alimentation des bornes et prises publiques (lavoirs - abreuvoirs - urinoirs - réservoirs de chasse des égouts - etc...),

b) les établissements publics lorsque l'importance de la consommation le justifie,

c) les industries lorsque l'importance de la consommation le justifie.

Le service des eaux se réserve de fixer à tout moment les limites minimales et maximales de consommation aux bénéficiaires de ces abonnements.

3° Abonnements temporaires :

Des abonnements temporaires ou provisoires peuvent être exceptionnellement consentis, après examen de la demande, aux frais exclusifs du demandeur, si celle-ci se justifie.

4° Abonnements pour la lutte contre l'incendie :

Ces abonnements, s'ils sont accordés donnent lieu à des conventions particulières qui règlent les conditions techniques et financières, les modalités de fourniture d'eau et autres.

L'abonné renonce à rechercher en responsabilité le service des eaux pour quelque cause que ce soit.

DEMANDE DE RESILIATION

La résiliation du contrat d'abonnement doit être signifiée au service des eaux par lettre recommandée au moins 10 jours pleins, avant la fin de la période en cours.

A défaut, le renouvellement s'effectue de plein droit par tacite reconduction pour une année supplémentaire.

Les frais de fermeture et de réouverture du compteur, s'il y a lieu, sont à la charge de l'abonné aux tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

ARTICLE 7: REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 1 an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période annuelle.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite. Elle peut résulter des publications de délibérations d'assemblée et de bureau mises à la disposition des délégués communaux (lettre de la Direction Générale de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 18.06.89).

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du bureau ou par l'intermédiaire de délégués communaux.

ARTICLE 8: ABONNEMENT – REDEVANCE

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente.

Ces tarifs comprennent :

-une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et éventuellement la location du compteur,

-une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé, toute consommation excédentaire relevée annuellement donne lieu à une taxation complémentaire sur un tarif supérieur fixé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 9: MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuelles dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé dans la propriété desservie et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel

adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 10: INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat et aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier les robinets de puisages doivent être à fermeture du branchement suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

Les installations après compteur d'eau doivent être conformes aux règles professionnelles concernant les installations de plomberie. Notamment, elle doivent être équipées d'un limiteur de pression pour ne pas dépasser, le cas échéant, 3 bars de pression de service et se prémunir des surpressions. En aucun cas, les réducteurs de pression mis en place par le Syndicat des eaux sur les branchements individuels à l'amont du compteur d'eau ne peuvent être considérés comme assurant la protection des installations privées.

ARTICLE 11: INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIER

Tout abonné du service public d'eau potable, qui s'alimente également à partir d'une autre ressource en eau (puits, forages ou ouvrage de récupération des eaux de pluie) pour ses besoins domestiques, est tenu de faire procéder par le Service de distribution d'eau, au contrôle de ces installations pour vérifier qu'elles ne font pas courir un risque de pollution du réseau public d'eau potable.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Toute communication entre ces canalisations et l'alimentation en provenance du réseau public est formellement interdite.

ARTICLE 12:
INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE
- CAS PARTICULIERS

Pour des raisons de sécurité l'utilisation des canalisations enterrées de la canalisation publique comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite. Lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cas des immeubles anciens - pratique interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire «Affaires sociales-équipement 86.92» du 23.12.86) les dispositions suivantes sont obligatoires :

-la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,

-un manchon rectiligne isolant de 2 mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties des canalisations séparées par ledit manchon isolant. La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

ARTICLE 13:
INSTALLATION INTERIEURES DE L'ABONNE -
INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1° D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

2° De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

3° De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,

4° De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. Les agents assermentés du syndicat devront rendre compte de toute constatation d'anomalies concernant les obligations ci-dessus après avoir dressé procès-verbal, sauf le cas d'urgence manifeste où ils pourront se mettre directement en rapport avec l'officier de Police Judiciaire compétent.

La date de celle-ci en déterminera en tout état de cause le point de départ de toute action judiciaire. En cas d'intervention immédiate, comme précisé ci-dessus, le Président ou son mandataire devront être informés en même temps qu'il aura été procédé aux dispositions d'urgence

ARTICLE 14:
MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE
A CLÉ ET DEMONTAGE DE BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux.

ARTICLE 15:
COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT,
ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la consommation moyenne de la période correspondante de deux exercices : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. L'abonné sera informé de cette opération par lettre recommandée avec A.R. dont le montant sera rajouté aux frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement. L'information pour l'abonné restant la même.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

L'information relative aux précautions indispensables doit être notifiée à chaque abonné lors de l'envoi de la redevance de l'abonnement. Celles-ci devront, dans toute la mesure du possible être adressées à un domicile ou résidence de l'abonné, où l'on est sûr de le joindre pour tous les cas où le doute serait permis.

Les agents assermentés du syndicat peuvent procéder aux enquêtes nécessaires ; si pour des raisons de force majeure l'abonné ne pouvait effectuer les diligences nécessaires à la protection de son compteur, il conviendrait qu'il nous en avise.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers,

carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 16:
COMPTEURS, VERIFICATIONS

Les compteurs peuvent être vérifiés tous les ans, par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance et l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les vérifications sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 17:
PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU
COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le syndicat et signé de l'impétrant.

En cas d'erreur d'estimation excédentaire du devis initial, il ne sera rien réclamé à l'abonné sauf si le supplément résulte de difficultés techniques indécélables à l'examen normal des lieux, constituant un cas fortuit. Les compteurs sont fournis et posés par le service, aux frais de l'abonné, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté.

ARTICLE 18:
PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables, par an et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ou à l'excédent par rapport au volume éventuellement compris dans l'abonnement sont payables dès constatation. Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. Toute question contentieuse soulevée, reste de la compétence du bureau exécutif qui statuera cas par cas.

Dans tous les cas, l'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ces installations intérieures pour avoir la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En ce qui concerne le recouvrement, il sera effectué par les soins du Comptable du Trésor, compétent en l'espèce. Le percepteur de PUYLAURENS prendra toutes mesures nécessaires à cet égard, suivant les règles ordinaires (lettres de relance).

La décision de coupure sera prise par le syndicat au vu de la justification de l'absence de résultat.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par le service des

eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 19:

FRAIS D'ACCES AU SERVICE ET FRAIS DIVERS

Les prestations suivantes donnent lieu à la facturation de frais qui sont réclamés aux abonnés concernés :

- frais d'accès au service à l'ouverture du contrat d'abonnement au service d'eau.

- frais de réouverture du branchement fermé en application de l'article 18.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

-frais de rejet de prélèvement bancaire

-frais de fermeture et de réouverture du branchement demandé par l'abonné.

-frais pour impossibilité de relevé du compteur du fait de l'abonné.

Les différents tarifs sont fixés par délibération du Syndicat des Eaux.

ARTICLE 20:

PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVE AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Compte tenu de la rareté du fait, les dispositions locales peuvent être prises

ARTICLE 21:

REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

L'intéressé devra être interrogé à cet égard, lors de la signature de son contrat et s'engage à faire part au syndicat de tout changement d'attitude ou d'intention qu'il serait amené à prendre.

ARTICLE 22:

RÉGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux, définie comme suit :

« Le montant de la participation des particuliers aux travaux d'extension doit être mentionné sur le devis remis à l'abonné ».

Dans le cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les deux premières années, suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de moitié par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains

déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Lorsqu'un particulier ou une collectivité ou une entreprise agricole ou industrielle, est amené à effectuer des extensions de réseau, qui amène le syndicat à modifier le tracé de ces conduites, pour lesquelles il a obtenu les autorisations de passage, le supplément de frais occasionnés par cette modification est pris en charge par l'abonné lui-même, au vu d'un devis établi par les services de l'Equipement ou de l'Agriculture.

On notera à cet égard, que s'agissant d'un complément de construction, le demandeur devra présenter l'autorisation des autorités compétentes (permis de construire) et que l'existence et la modification des conduites doivent figurer expressément sur les documents en question.

ARTICLE 23:

INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution sur l'ensemble ou l'une des antennes du Syndicat excédant 48 heures, le Bureau prendra toutes mesures utiles pour que les intérêts des abonnés soient sauvegardés.

ARTICLE 24:

RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, ou de sécheresse prolongée, rendant obligatoire un certain nombre de mesures dictées par l'autorité compétente, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Si des mesures d'ordre général sont autoritairement imposées, le Syndicat doit s'y conformer sans tarder, en informant les délégués communaux de toutes les modifications qui résultent de l'application de ce régime exceptionnel.

ARTICLE 25:

CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches de poteaux incendie incombe au seul service des eaux et service de protection contre l'incendie. Les particuliers ou collectivités disposant de bouche incendie doivent s'abstenir d'en user sauf en deux cas :

-essai des installations.

-sinistre.

Etant entendu que l'ouverture des poteaux incombe au seul représentant du syndicat ou du service incendie.

A cet effet, ils devront, pour les essais, prévenir le service des eaux et les services incendie pour qu'ils assistent et procèdent préalablement au bris de scellés, quatre jours ouvrables à l'avance.

Il est rappelé que les scellés ne peuvent être détruits que par les services compétents ou, s'il y a lieu, en cas d'extrême péril, par toute personne à qui aurait été confiée une clé à titre exceptionnel (Maire, Adjoint, employé municipal). Le bris des scellés, hors des cas ci-dessus, sur un poteau incendie, emporte la responsabilité entière à l'égard :

1) des propriétaires des terrains où ils sont installés

2) des communes où sont installés des poteaux incendie publics.

Cette responsabilité est absolue et ne peut souffrir la preuve contraire. Elle est engagée même dans le cas où aucune faute n'est imputable au dit responsable.

Le Syndicat se réserve toutefois d'atténuer les effets au vu des circonstances et par décision expresse de son Bureau.

CHAPITRE IV

PROPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS D'APPLICATION.

ARTICLE 26:

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1997, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale aux termes de la délibération annexée en date du 12 avril 1996.

ARTICLE 27:

MODIFICATION DU REGLEMENT

Compte tenu de l'impact des nouvelles dispositions, le Comité Syndicat a souhaité qu'un maximum de publicité leur soit donné. Cette information sera effectuée par consultation des documents à tout requérant dans :

a) les antennes du Syndicat : CUQ TOULZA, LAVAUR, ST SULPICE.

b) les Mairies de chaque commune qui seront mises en mesure de disposer de la documentation.

c) auprès de chaque délégué communal dont il est souligné que son rôle est essentiellement d'informer les usagers.

En conséquence, tous ces centres d'information ci-dessus seront pourvus des textes nécessaires.

Le règlement s'appliquera, dans son intégralité, à partir de l'exercice, au 1^{er} janvier 1997. Outre les mesures d'information, les antennes, Mairies et délégués communaux disposeront de la documentation nécessaire à toute information.

ARTICLE 28:

CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal (ou du Syndicat) en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée Générale dans sa séance du 12 avril 1996.

Le Président du Syndicat.

Modifié le 1^{er} avril 2005

Modifié le 2 juillet 2009

Modifié le 30 mars 2012